

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2021 QCCTQ 0100
DATE DE LA DÉCISION	:	20210115
DATE DE L'AUDIENCE	:	20210112
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	641466
OBJET DE LA DEMANDE	:	Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Rémy Pichette

---

**Jérémy Des Parois**

Personne visée

**DÉCISION**

**LE CONTEXTE**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de monsieur Jérémy Des Parois (M. Des Parois), afin de décider si les événements qui lui sont reprochés peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] La Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) a soumis le dossier de M. Des Parois à la Commission en raison de l'atteinte d'un seuil à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations » de son dossier de comportement de conducteur de véhicules lourds (Dossier CVL) au cours d'une période de deux ans.

[3] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les manquements d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues du Dossier CVL que constitue la SAAQ sur tout conducteur de véhicules lourds.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. P-30.3.

[4] Il s'agit de la deuxième convocation devant la Commission pour l'évaluation du comportement de M. Des Parois. En 2107<sup>2</sup>, la Commission juge qu'il n'y a pas lieu d'imposer des mesures ou sanctions à M. Des Parois, car ce dernier a pris les moyens pour conduire un véhicule lourd de façon sécuritaire et qu'il ne représente pas un risque pour les usagers de la route.

[5] Les infractions inscrites au Dossier CVL de M. Des Parois de l'époque concernaient des immobilisations non sécuritaires et un cellulaire au volant, cette dernière infraction se retrouve également à son Dossier CVL actuel.

[6] La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) recommande à la Commission, lors de l'audience, d'imposer à M. Des Parois une formation pratique en conduite préventive d'une durée de six heures afin d'améliorer les réflexes de conduite de M. Des Parois.

[7] M. Des Parois affirme avoir grandi en maturité et modifié son comportement routier.

### **LES QUESTIONS EN LITIGE**

[8] La Commission doit d'abord examiner le comportement de M. Des Parois, afin de décider si les événements qui lui sont reprochés affectent son privilège de conduire un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi*.

[9] Ensuite, dans la mesure où il présente des manquements, met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des manquements, la Commission doit évaluer si son comportement peut être corrigé par l'imposition de conditions.

### **LA DÉCISION EN BREF**

[10] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accueille la demande et impose à M. Des Parois une formation en conduite préventive et un suivi du Dossier CVL aux six mois pour une période de deux ans.

---

<sup>2</sup> *Jérémy Des Parois (Transport JDP)*, 2017 QCCTQ 1689, décision rendue le 26 juin 2017

[11] La Commission va également assortir la décision d'une condition visant à transférer le Dossier CVL de M. Des Parois en cas de récidive d'une infraction en lien avec le cellulaire / appareil portatif alors qu'il est au volant d'un véhicule lourd.

## **LA NATURE DE LA DEMANDE**

### **Le comportement du conducteur**

[12] Les événements reprochés à M. Des Parois sont énoncés à l'Avis d'intention (l'Avis), daté du 8 juin 2020, que la DAJ lui a transmis par courrier, conformément à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*<sup>3</sup>.

[13] Les événements pris en considération pour démontrer les faits reprochés à M. Des Parois au moment du transfert, sont énumérés à son Dossier CVL du 10 juin 2019, pour la période allant du 11 juin 2017 au 10 juin 2019.

[14] L'examen du Dossier CVL révèle que, pour la période évaluée, M. Des Parois a atteint le seuil à ne pas atteindre de 13 points à la zone de comportement « Sécurité des opérations » sur un seuil à ne pas atteindre de 12 points et a accumulé 15 points à la zone de comportement « Comportement global du conducteur » sur un seuil à ne pas atteindre de 14 points.

[15] Le Dossier CVL du 10 juin 2019 fait état des événements suivants :

- une infraction concernant une signalisation non respectée;
- une infraction concernant la vitesse ou action imprudente;
- une infraction concernant un rapport de ronde de sécurité;
- une infraction concernant une fiche journalière;
- une infraction concernant un excès de vitesse;
- un accident avec dommages matériels.

[16] La mise à jour du Dossier CVL, datée du 14 décembre 2020, couvrant la période du 15 décembre 2018 au 14 décembre 2020 (la Mise à jour) indique le retrait de trois infractions et le retrait de l'accident survenu le 29 juin 2017. Une nouvelle infraction concernant l'usage d'un cellulaire ou appareil portatif s'est ajoutée au Dossier CVL en 2020.

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. J -3.

[17] Ainsi et au 14 décembre 2020, le Dossier CVL de M. Des Parois affiche 8 points alors que le nombre de points à ne pas atteindre est de 12 points à la zone de comportement « Sécurité des opérations » et à la zone de comportement « Comportement global du conducteur » alors que le seuil à ne pas atteindre est de 14 points.

[18] Tel que mentionné au paragraphe [4] de la présente décision, il s'agit de la deuxième convocation de M. Des Parois devant la Commission, les infractions apparaissant à son dossier lors de l'évaluation de comportement en 2017 étaient les suivantes :

- six infractions pour immobilisation non sécuritaire ;
- une infraction concernant un cellulaire au volant.

[19] La Commission constate que l'infraction pour cellulaire au volant est de même nature que celle que l'on retrouve en 2020. Si M. Des Parois a modifié son comportement en 2017, il est apparent qu'il a recommencé à faire preuve de manquements quant au respect des règles de circulation, car il a accumulé plusieurs infractions en lien avec la conduite d'un véhicule lourd.

[20] Son travail à titre de conducteur de véhicules lourds n'a pas changé depuis 2017, il travaille toujours dans le domaine du remorquage.

### **Manquements de M. Des Parois - Événements inscrits au Dossier CVL**

[21] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve démontrent un comportement déficient de M. Des Parois dans la conduite d'un véhicule lourd et, advenant constatation d'un comportement fautif, si les manquements peuvent être corrigés ou non par l'imposition de conditions.

[22] Dans le cadre de l'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission n'est pas limitée, dans son examen, au nombre de points inscrits au Dossier CVL du conducteur.

[23] Ce nombre de points peut constituer un indicateur quant au comportement du conducteur, mais la Commission se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments mis en preuve, eu égard au comportement général du conducteur, pour décider des mesures à imposer, le cas échéant, afin de remédier aux manquements qu'elle constate. Il s'agit là de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

[24] Questionné sur l'infraction concernant le cellulaire / appareil portatif, survenue le 5 novembre 2020, M. Des Parois explique qu'il a branché un appareil de détection « scanner » sur le module électronique de son véhicule lourd afin d'y obtenir des relevés de son moteur alors que son véhicule lourd était en mouvement. Il admet qu'il regardait l'appareil et qu'il n'a pas été en mesure d'apercevoir le véhicule des policiers à proximité. Il déclare s'être procuré un support à cellulaire qu'il a installé dans son véhicule. Il n'aura donc plus à tenir son appareil dans les mains dorénavant.

[25] Étant donné qu'il s'agit d'une récidive et que M. Des Parois affirmait avoir corrigé ce type de manquement en 2017, la Commission se doit d'intervenir dans de pareilles circonstances. Elle le fera en ordonnant le transfert immédiat de son Dossier CVL en cas d'une prochaine récidive.

[26] Concernant l'infraction pour vitesse ou action imprudente survenue le 19 mars 2019, M. Des Parois explique qu'il a sorti le véhicule de sa mère pris dans un banc de neige. Il admet s'être servi de la force motrice de son véhicule lourd pour tirer le véhicule de sa mère. Ce faisant, son véhicule lourd a patiné compromettant la sécurité des autres usagers de la route. Il aurait dû utiliser l'appareil de levage dont sa dépanneuse est équipée. Il a contesté l'infraction, mais ne s'est pas présenté à l'audience.

[27] M. Des Parois admet qu'il n'a pas rempli son rapport de ronde de sécurité le 12 juillet 2018. Il avoue qu'il n'a pas d'excuse, qu'il l'a oublié.

[28] En ce qui a trait à l'infraction du 27 février 2019 concernant une fiche journalière, M. Des Parois explique qu'il a oublié son cahier de fiches journalières chez des gens qui l'ont hébergé en raison d'une tempête de neige. Il a acheté une fiche journalière dans un garage après s'être fait intercepter par un agent de Contrôle routier Québec. Les renseignements au Dossier CVL corroborent les explications de M. Des Parois.

[29] M. Des Parois admet ses torts en ce qui a trait à son excès de vitesse du 16 mai 2019. Il circulait alors à 72 km/h dans une zone où la vitesse est limitée à 50 km/h.

[30] M. Des Parois reconnaît également ses torts en lien avec la signalisation non respectée du 16 janvier 2018, il s'agit d'un feu de circulation.

[31] M. Des Parois explique les circonstances entourant l'accident du 29 juin 2017 dans lequel il a percuté l'arrière d'une voiture. Il affirme que le véhicule s'est placé devant le sien et a ralenti, il croyait avoir le temps de freiner, mais il en a été incapable, car le système antiblocage des roues de son véhicule est entré en fonction. Il n'a aucune preuve vidéo ou autre à fournir pour corroborer ses explications.

[32] La Commission constate que ces trois dernières infractions sont symptomatiques de son manque de maîtrise des habiletés requises pour conduire un véhicule lourd et interviendra afin de tenter de corriger ce manquement par l'imposition d'une formation appropriée.

### **Bilan du comportement de M. Des Parois et pertinence de l'imposition de conditions**

[33] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve démontrent un manquement de la part de M. Des Parois dans la conduite de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement problématique, si les manquements peuvent être corrigés ou non par l'imposition de conditions.

[34] La preuve établit que M. Des Parois a eu un comportement fautif mettant les autres usagers de la route en danger de façon répétitive en ne portant pas suffisamment attention à la conduite de son véhicule lourd. Ce manquement en conduite préventive ressort de l'analyse des circonstances de ses infractions et de l'accident à son Dossier CVL et peut être corrigé par une formation en conduite préventive d'une durée minimale de six heures.

[35] Étant donné qu'il s'agit de sa deuxième convocation devant la Commission et qu'une infraction pour usage de cellulaire ou d'appareil portatif est de nouveau à son Dossier CVL, la Commission interviendra en lui imposant un suivi de deux années assorties de la mise en garde d'une nouvelle évaluation de comportement, s'il récidive en faisant usage d'un tel appareil.

[36] C'est tout simplement inacceptable qu'un conducteur conduise un véhicule lourd en faisant usage d'un appareil détournant ainsi l'attention du conducteur.

[37] La Commission ordonne également à celui-ci de transmettre à la Commission aux six mois pendant une période de deux ans une copie de son Dossier CVL accompagné d'une copie de tout nouveau constat d'infraction ou rapport d'accident accompagnée d'une explication sur les circonstances de l'événement.

**LA CONCLUSION**

[38] Il s'avère essentiel pour la Commission de protéger la sécurité des usagers de la route et, pour ce faire, elle doit s'assurer que M. Des Parois modifie réellement son comportement.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**ORDONNE** à monsieur Jérémy Des Parois de suivre une formation pratique, d'une durée minimale de six heures, portant sur la conduite préventive;

**ORDONNE** à monsieur Jérémy Des Parois de transmettre l'attestation de la formation qu'il aura suivie au Service de l'inspection et des permis de la Commission, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, au plus tard le **1<sup>er</sup> mai 2021**;

**ORDONNE** à monsieur Jérémy Des Parois de ne plus commettre d'infraction en lien avec l'usage d'un cellulaire ou tout autre appareil portatif sous risque de voir son Dossier CVL référé en évaluation de comportement auprès d'un membre de la Commission;

**ORDONNE** à monsieur Jérémy Des Parois, de transmettre au Service de l'inspection et des permis de la Commission, une copie des documents intitulés « *Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourd* » et « *Renseignements relatifs au dossier de conduite* » (le Dossier CVL) à jour ainsi que, le cas échéant, une copie de tout nouveau constat d'infraction et rapport d'accident accompagné d'une explication sur les circonstances de l'événement, et ce, **tous les six mois pour une période de 24 mois**;

ces documents devront être transmis, au Service de l'inspection et des permis de la Commission, aux dates suivantes :

- **1<sup>er</sup> août 2021;**
- **1<sup>er</sup> février 2022;**
- **1<sup>er</sup> août 2022;**
- **1<sup>er</sup> février 2023.**

Rémy Pichette, MBA  
Juge administratif

p. j. Avis de recours  
c. c. M<sup>e</sup> Jean-Philippe Dumas, avocat à la Direction des affaires juridiques  
de la Commission des transports du Québec

**COORDONÉES DU SERVICE DE L'INSPECTION ET DES PERMIS**

**Service de l'inspection et des permis  
Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5**

**Courriel : [courriel.si@ctq.gouv.qc.ca](mailto:courriel.si@ctq.gouv.qc.ca)  
Télécopieurs : 418 528-2136  
514 873-5940**

**Coordonnées des formateurs**

**Le nom et les coordonnées des formateurs agréés sont soumis  
à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet  
suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/4>**

---

<sup>4</sup> Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

## **ANNEXE – AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTREAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUEBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUEBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278